

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**« La fraude de l'article L. 650-1 demeure toujours difficile à
caractériser, note sous Cass Com 8 janv. 2020, n°18-
21452, F-D »**

Francine Macorig-Venier
Professeur de Droit privé et sciences criminelles
à l'Université Toulouse Capitole
Directrice du Centre de Droit des Affaires

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RUBRIQUE SANCTIONS/RESPONSABILITE

La fraude de l'article L. 650-1 demeure toujours difficile à caractériser

RESUME

Ne permet pas de caractériser la fraude du créancier le fait pour ce dernier d'avoir consenti un nouveau prêt à un débiteur connaissant des difficultés à un taux légèrement inférieur au précédent taux pratiqué à un moment où les échéances des prêts antérieurs étaient respectées

MOTS CLES : – soutien abusif – fraude – cautionnement – effets - paiement - nullité – article L. 632-1 6° du code de commerce – article L. 650-1 du code de commerce

Cass Com 8 janv. 2020, n°18-21452, F-D

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 650-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 10 avril 2008, la Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoie (la Caisse) a consenti à la Sarl La Rotonde (la société) plusieurs prêts garantis par les cautionnements solidaires de ses gérants, M. et Mme G..., un nantissement sur le fonds de commerce exploité par la société et une inscription d'hypothèque sur un bien immobilier appartenant à Mme G... ; que le 13 novembre 2008, la Caisse a consenti à la société une ouverture de crédit, destinée à satisfaire un besoin de trésorerie, garantie par les cautionnements solidaires de M. et Mme G... ; que le 30 août 2011, la Caisse a consenti à la société un nouveau prêt professionnel n° [...] destiné à l'acquisition de matériel, d'un montant initial de 130 000 euros, garanti par les cautionnements de M. et Mme G... ; que les échéances de remboursement des concours n'ayant plus été payées à compter du mois de décembre 2012, la Caisse a prononcé la déchéance du terme, et a mis en demeure la société et les cautions de payer les sommes restant dues ; que le 29 novembre 2013, un tribunal a ouvert la liquidation judiciaire de la société ; que la Caisse a déclaré sa créance, puis a assigné M. et Mme G... en paiement des sommes dues au titre du prêt n° [...] et de l'ouverture de crédit ; que ceux-ci ont recherché la responsabilité de la Caisse du fait des concours consentis ;

Attendu que, pour dire que la Caisse ne peut se prévaloir des actes de cautionnement signés par M. et Mme G... au titre du prêt professionnel n° [...] souscrit le 30 août 2011 et rejeter sa demande à ce titre, l'arrêt, après avoir constaté que les échéances des prêts précédents étaient respectées à cette date, retient que l'octroi du prêt litigieux n'avait pas pour but l'acquisition de matériel, celui-ci étant déjà acquis, et n'avait pas non plus pour fonction de restructurer la dette en l'état d'une différence de taux en faveur de la société jouant un rôle infinitésimal sur le bilan et le compte de résultat, eu égard à la situation économique générale de la société, mais d'assurer, du moins à court terme, le recouvrement par la Caisse des échéances des prêts précédents, et que, ce faisant, l'établissement bancaire a privilégié sa situation personnelle, sans tenir compte de celle de ses clients; que l'arrêt en déduit que cette attitude constitue un agissement frauduleux ;

Qu'en se déterminant par ces motifs, impropres à caractériser, contre la Caisse, une fraude, laquelle s'entend, en matière civile ou commerciale, comme un acte réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu, ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'application d'une loi impérative ou prohibitive, et sans caractériser, non plus, l'une des deux autres causes de déchéance du principe de non-responsabilité édicté par l'article L. 650-1 du code de commerce que sont l'immixtion caractérisée et l'obtention de garanties disproportionnées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il dit que la Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoie ne peut se prévaloir des actes de cautionnement signés par M. et Mme G... au titre du prêt professionnel n° [...] souscrit le 30 août 2011 et rejette sa demande à ce titre, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 7 juin 2018, entre les parties,

par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

NOTE :

Une nouvelle fois, la chambre commerciale de la Cour de cassation censure les juges du fond pour avoir retenu la responsabilité d'un banquier sans avoir correctement caractérisé la fraude, ni aucune autre des causes de déchéance du principe de non responsabilité énoncé par l'article L. 650-1 du code de commerce.

Dans cette affaire le banquier avait consenti à une SARL en 2008 plusieurs prêts garantis par le cautionnement des co-gérants ainsi que par un nantissement sur le fonds de commerce et une hypothèque sur un immeuble appartenant à la co-gérante. Plusieurs mois plus tard, le même établissement octroyait une ouverture de crédit à la société afin que cette dernière puisse faire face à des besoins de trésorerie et sollicitait de nouveau le cautionnement solidaire des co-gérants. En 2011, elle consentit un autre prêt et obtenait le cautionnement de ces derniers. En décembre 2012, à la suite de plusieurs impayés, elle provoqua la déchéance du terme et mis en demeure les cautions de payer. En 2013, après la mise en liquidation judiciaire de la société elle les poursuivit en paiement. Ces dernières invoquèrent alors la responsabilité de la banque dans l'octroi des crédits. Les juges du fond considérèrent qu'en raison de la fraude commise, la banque ne pouvait se prévaloir des cautionnements consentis en garantie du dernier prêt souscrit. La fraude résultait selon eux de ce que le prêt, contrairement aux apparences, n'avait été contracté ni pour l'acquisition du matériel, semble-t-il déjà acquis, ni pour restructurer la dette compte tenu de la faible différence de la valeur du taux, mais pour permettre à la banque de s'assurer du recouvrement des prêts précédents. La banque avait donc privilégié ses intérêts sans tenir compte de ceux de ses clients.

La décision est cassée de la manière la plus ferme au visa de l'article L. 650-1 du Code de commerce, les motifs ainsi retenus étant jugés impropres à caractériser la fraude. La chambre commerciale reprend à l'identique une définition de la fraude donnée dans un précédent arrêt du 13 décembre 2017¹. La fraude, « s'entend, en matière civile ou commerciale, comme un acte réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu, ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'application d'une loi impérative ou prohibitive ».

Elle considère que les agissements frauduleux retenus par les juges du fond ne constituent pas une fraude au sens de cette définition. Ici, contrairement à l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 décembre 2017, les juges du fond ne s'étaient pas contentés d'établir une faute mais avaient bien cherché à caractériser la fraude. Pour autant, leur raisonnement ne convainc pas les hauts magistrats.

Ces derniers considèrent qu'aucun des éléments relevés ne permettait d'établir que le prêt avait été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement ou à obtenir un avantage matériel ou moral indu ni dans le but d'éluder l'application d'une loi impérative.

Plusieurs éléments ressortant de la décision et des moyens annexés au pourvoi expliquent sans doute la solution. Il apparaît en effet que le prêt avait été consenti alors qu'aucune échéance des autres concours n'était encore impayée. Sans doute la société connaissait-elle des difficultés, mais, contrairement à ce qui était prétendu par les cautions, à cette date, sa situation n'était pas irrémédiablement compromise, la décision d'ouverture de la

¹ Cass. com., 13 déc. 2017, no 16-21498, BJE mars 2018, n° 115t8, p. 116, B. Thullier. Voir aussi J. Lasserre Capdeville, L'article L. 650-1 du Code de commerce aujourd'hui : bilan de deux années de jurisprudence (2016-2017), BJE janv. 2018, n° 115n7, p. 71.

liquidation judiciaire du 29 novembre 2013 ayant fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} novembre. Enfin, si le prêt n'avait finalement pas été employé à l'achat de matériel, le taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le solde débiteur, permettait un refinancement à un taux plus avantageux des concours antérieurs destinés à l'acquisition de matériels. Il apparaissait de surcroît que les dirigeants et cautions étaient parfaitement au courant de cette situation.

Peut-être les juges du fond avaient-ils en mémoire la seule décision de la Cour de cassation dans laquelle la responsabilité d'un créancier avait été admise sur le fondement de l'article L. 650-1². Il s'agissait d'un fournisseur dont l'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur avait été retenue. C'est le caractère fautif des crédits consentis qui était discuté dans l'arrêt. La Cour de cassation avait approuvé les juges du fond d'avoir admis une faute dans l'octroi des crédits, le fournisseur ayant transformé des encours en prêts à intérêts dont la charge de remboursement annuelle excédait les facultés de paiement du débiteur et présentait ainsi un caractère ruineux. Ce comportement avait été jugé fautif et non pas considéré comme un agissement frauduleux. La situation n'était donc pas exactement la même que celle de la présente affaire où il s'agissait de caractériser la fraude. Des différences s'observent par ailleurs au demeurant du point de vue des sûretés obtenues par le créancier. Dans l'arrêt du 18 janvier 2018, le créancier avait obtenu des sûretés en garantie des crédits résultant de la transformation d'encours, tandis qu'en l'espèce les concours antérieurs étaient eux-mêmes garantis à la fois par le cautionnement solidaire des co-gérants, auxquels s'ajoutaient d'autres garanties.

En matière de sûretés, rappelons que la Cour de cassation considère de manière récurrente qu'elles participent du souci légitime du créancier de préserver ses propres intérêts. Obtenir une sûreté pour la garantie d'un crédit est en principe un « procédé licite » selon cette dernière³.

On comprend ainsi, que dans la ligne de sa jurisprudence antérieure, la Cour de cassation, ait estimé que la fraude n'était pas caractérisée. On remarquera que la disproportion des garanties consenties n'était pas non plus invoquée. Il y a fort à parier qu'elle n'aurait pas non plus été retenue s'agissant de deux cautionnements solidaires.

F. Macorig-Venier, Professeur Université Toulouse Capitole, CDA (EA 780)

² Cass. com., 10 janv. 2018, n° 16-10.824, Rev. Proc. Coll. 2018/3, comm. 128, Martin-Serf A. ; LEDEN fév. 2018, n° 111g5, p. 1, Lucas F-X ; BJE mai 2018, n° 115w0, p. 210, Favario T.

³ Cass. Com. 8 mars 2017, n° 15-20288, LEDEN avril 2017, n° 110r2, p. 1, F.X. Lucas ; Gaz. Pal. 27 juin 2017, n° 297v3, p. 64, J. Lasserre Capdeville .